



**ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.
(LA « SOCIÉTÉ »)**

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Adoptée par le conseil d'administration le : 29 juin 2020

Alimentation Couche-Tard inc.
(la « société »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

I. MANDAT

Le comité d'audit (le « comité ») aide le conseil d'administration (le « conseil ») d'Alimentation Couche-Tard inc. (la « société ») dans sa surveillance et sa supervision de :

- l'intégrité de l'information financière de la société;
- la conformité de la société aux exigences prévues par les lois et réglementations;
- l'indépendance, la compétence et la nomination des auditeurs et auditrices externes;
- la performance des auditeurs internes et externes;
- les responsabilités de la direction à l'égard des contrôles internes;
- la gestion des risques.

Le comité veille à ce que sa charte soit revue sur une base annuelle de manière à rester conforme aux exigences réglementaires.

II. RESPONSABILITÉS

En ce qui concerne la communication de l'information financière, le comité d'audit a les responsabilités suivantes et le président du comité d'audit en fait rapport au conseil d'administration :

Comptabilité et information financière :

1. De concert avec la direction et les auditeurs externes, passer en revue les états financiers annuels et les notes connexes, le rapport de gestion annuel, le rapport des auditeurs externes et le communiqué de presse sur les résultats qui les accompagnent, et obtenir des explications de la direction sur tout écart important avec les périodes correspondantes avant de recommander leur approbation et leur publication par le conseil;
2. De concert avec la direction, passer en revue les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion intermédiaires et les communiqués de presse sur les résultats qui les accompagnent avant d'en recommander l'approbation et la publication par le conseil;
3. Réviser et approuver les informations financières contenues dans la notice annuelle, le rapport annuel, les rapports de gestion et les autres documents contenant des informations financières semblables avant leur communication publique ou leur dépôt auprès des autorités réglementaires du Canada ou autres administrations applicables et passer en revue

les informations financières et les directives sur les résultats transmis aux analystes et aux agences de notation ainsi que l'intégrité de leurs rapports financiers;

4. Vérifier périodiquement, que des procédures adéquates sont en place pour passer en revue la divulgation continue par la société d'informations financières extraites ou dérivées des états financiers de la société, autres que la communication publique mentionnée ci-dessus;
5. Le cas échéant, le comité d'audit, de concert avec le président et chef de la direction et le chef de la direction financière de la société, passe en revue et discute du processus d'attestation à fournir dans les documents d'information continue de la société;
6. De concert avec la direction et les auditeurs externes, passer en revue, sur une base annuelle, la qualité et l'acceptabilité des nouvelles politiques comptables de la société ainsi que la communication publique et les conséquences des contingences, et le caractère raisonnable des provisions, des réserves et des estimations qui peuvent avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière;
7. De concert avec les auditeurs externes, passer en revue les désaccords liés à l'audit et les mesures adoptées à cet égard par la direction et résoudre les désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière.

Gestion des risques et contrôles internes :

1. Surveiller la qualité et l'intégrité des systèmes de contrôles internes et de l'information en lien avec la gestion de la société au moyen de discussions avec la direction et les auditeurs internes et externes;
2. Passer en revue et superviser sur une base annuelle, les politiques d'évaluation et de gestion des risques de la société. À cette fin, le comité reçoit un rapport détaillé sur les risques évalués qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière de la société et sur les mesures prises pour éliminer ou atténuer ces risques, y compris la revue de la couverture d'assurance de la société;
3. Approuver le plan d'audit interne annuel mis en place par les auditeurs et auditrices internes;
4. Superviser les rapports de la direction sur les informations relatives aux contrôles internes et veiller à ce que les auditeurs et auditrices internes présentent un rapport, sur une base annuelle, au comité des résultats du travail effectué sur les systèmes de contrôles internes;
5. Passer régulièrement en revue les rapports d'audit interne décrivant les contrôles internes et les questions importantes soulevées lors des dernières vérifications des systèmes de contrôles internes et de l'information en lien avec la gestion, ou à la suite de vérifications et de commentaires des autorités réglementaires, ainsi que des recommandations connexes et des mesures adoptées à cet égard;
6. Établir des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société concernant tout contrôle interne ainsi que des procédures pour le signalement

confidentiel et anonyme par les employé(e)s de préoccupations concernant des contrôles internes discutables;

7. Le comité d'audit peut déléguer certaines tâches particulières et la revue de certaines questions relatives à la gestion des risques à un ou plusieurs membres du conseil ou un ou plusieurs dirigeants de la société, à condition que ce ou ces membres du conseil ou ces dirigeants fassent rapport au comité d'audit.

Auditeurs externes :

1. Les auditeurs externes relèvent directement du comité d'audit qui révise le plan d'audit avec l'auditeur externe et la direction et approuve son calendrier;
2. Surveiller le travail des auditeurs externes, passer en revue, au moins une fois par année, la déclaration écrite officielle des auditeurs externes énonçant toutes les relations qu'ils entretiennent avec la société et confirmant leur indépendance; et discuter avec les auditeurs externes de toute relation ou de tout service qui pourrait avoir une incidence sur leur objectivité ou leur indépendance;
3. Recommander au conseil la nomination et, si nécessaire, le non-renouvellement du mandat des auditeurs externes (dans les deux cas, sous réserve de l'approbation des actionnaires) et examiner leurs compétences, leur performance et leur capacité à fonctionner de manière indépendante;
4. Approuver tous les services d'audit de la société et déterminer les services autres que les services d'audit que les auditeurs ne sont pas autorisés à fournir pour la société ou ses filiales;
5. Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la société se conforme à la politique d'approbation préalable des services non audités et, au besoin, déléguer à un ou plusieurs membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non audités, sous réserve que toutes ces approbations soient communiquées au comité à sa prochaine réunion;
6. Formuler les recommandations appropriées au conseil pour s'assurer que les honoraires facturés par les auditeurs externes, tant pour les services d'audit que pour les autres services autorisés, sont raisonnables;
7. Veiller à ce que la société se conforme aux exigences réglementaires en matière d'embauche de partenaires, d'employés et d'anciens associés et employés des auditeurs externes actuels et anciens de la société. À cette fin, le comité doit approuver au préalable toute embauche de partenaires et d'employés actuels ou anciens des auditeurs externes actuels ou anciens et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la société se conforme à la politique relative à l'embauche d'employés ou d'anciens employés des auditeurs externes;
8. Maintenir des voies de communication directes avec les auditeurs externes et le responsable de l'audit interne;

9. Le comité d'audit rencontre périodiquement, au moins une fois par année, l'auditeur externe en l'absence de la direction et de l'auditeur interne.

Surveillance et supervision de l'auditeur interne

1. Le comité d'audit passe en revue et discute avec l'auditeur interne, fait rapport et, le cas échéant, formule des recommandations au conseil sur les points suivants :
 - (a) la nomination et le mandat de l'auditeur interne, y compris ses responsabilités, son budget et ses employés;
 - (b) le champ d'action et le rendement de l'auditeur interne, y compris la revue du plan annuel d'audit interne et l'existence potentielle de restrictions ou de limitations pour l'auditeur interne;
 - (c) l'obtention de rapports périodiques de l'auditeur interne concernant les conclusions des audits internes, notamment en ce qui concerne les contrôles internes de la société et les progrès réalisés par la société pour remédier à toute lacune importante en matière de contrôle.
2. Le comité d'audit rencontre périodiquement l'auditeur interne en l'absence de la direction et de l'auditeur externe.

Surveillance et supervision de la conformité aux exigences juridiques

1. Aider le conseil à surveiller la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires applicables;
2. Le comité d'audit passe en revue tout contentieux, toute réclamation ou toute autre éventualité et initiative réglementaire ou comptable qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société et sur la pertinence de leur divulgation dans les documents vérifiés par le comité d'audit.

Autres responsabilités :

1. Passer en revue et recommander au conseil d'approuver les modifications au financement des régimes de retraite, réviser et approuver la stratégie d'investissement des actifs pour les régimes de retraite de la société et réviser, sur une base annuelle, les rapports portant sur le rendement, le statut de financement et tout autre aspect pertinent relatifs aux régimes de retraite de la société;
2. Passer en revue et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que la société se conforme aux conditions de l'énoncé des politiques et des procédures en matière de placement, de la politique de gestion de la trésorerie, de la grille de délégation d'autorité, de la politique relative à la divulgation de l'information, de la politique relative aux opérations d'initiés et de la politique et procédures en matière de dénonciation;

3. Passer en revue et recommander au conseil d'approuver les prospectus, les notices d'offres de service et autres documents de financement ainsi que les rapports relatifs aux opérations de financement nécessitant l'approbation du conseil;
4. Prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que la société dispose d'un programme approprié de gestion des risques liés à la cybersécurité;
5. Formuler des recommandations en ce qui a trait à la déclaration de dividendes par la société;

III. CONSEILLERS EXTERNES

Le comité a l'autorité de retenir les services de conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et pour fixer et payer la rémunération de ces conseillers qu'il emploie. La société doit fournir les fonds nécessaires pour obtenir les services de ces conseillers, tels que déterminés par le comité.

IV. COMPOSITION DU COMITÉ

1. Le comité d'audit est constitué conformément au « Règlement national 52 110 sur le comité d'audit », tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre (le « **Règlement national 52 110** »);
2. Tous les membres du comité d'audit doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement national 52 110) être indépendants (au sens du Règlement national 52 110) et libres de toute relation qui, de l'avis du conseil, pourrait raisonnablement être susceptible d'interférer avec l'exercice de leur jugement indépendant en tant que membre du comité d'audit;
3. Aucun membre du comité d'audit ne doit recevoir, autrement que pour ses fonctions au sein du comité d'audit ou à d'autres comités du conseil, d'honoraires de consultation, de services consultatifs ou d'autres honoraires compensatoires de la part de la société ou de l'une de ses parties liées ou de ses filiales;
4. Tous les membres du comité d'audit doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement national 52 110) être bien informés sur le plan financier (définies comme la capacité de lire et de comprendre un ensemble d'états financiers présentant un éventail et un niveau de complexité de questions comptables qui sont généralement comparables dans l'ensemble à l'ampleur et à la complexité des questions dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient soulevées par les états financiers de la société);
5. Les membres du comité d'audit et son président sont élus par le conseil. À moins qu'un président ne soit élu par l'ensemble du conseil, les membres du comité d'audit peuvent désigner un président parmi eux par un vote majoritaire de l'ensemble des membres du comité d'audit. Un membre du comité d'audit peut démissionner du comité d'audit sans

démissionner du conseil, mais un membre du comité d'audit doit remettre sa démission du comité d'audit lorsqu'il cesse d'être membre du conseil;

6. Tout membre du comité d'audit peut être révoqué ou remplacé à tout moment par le conseil et cesse d'être membre du comité d'audit lorsqu'il cesse d'être administrateur. Le conseil peut pourvoir les postes vacants au sein du comité d'audit en procédant à une élection parmi les membres du conseil. Lorsqu'un poste devient vacant au sein du comité d'audit, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité d'audit, pour autant que le quorum soit atteint.

V. ÉVALUATION

Les membres du comité s'évaluent eux-mêmes et évaluent l'efficacité du comité dans son ensemble afin de déterminer si le comité est en mesure d'accomplir son mandat avec efficacité et intégrité.

VI. PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉUNIONS

Le comité d'audit se réunit séparément à huis clos, en l'absence de la direction, des auditeurs internes ou de l'auditeur externe, à chaque réunion régulière du conseil, ce qui se produit au moins quatre fois par année. Le comité d'audit a le pouvoir de convoquer des réunions supplémentaires, si les circonstances l'exigent. Les réunions du comité d'audit se tiennent de temps à autre et à l'endroit que tout membre du comité d'audit détermine. Le président et chef de la direction, le chef de la direction financière, l'auditeur interne et l'auditeur externe ont chacun le droit de demander que le président du comité d'audit (le « président ») convoque une réunion. Le comité d'audit peut se réunir par conférence téléphonique ou par tout autre moyen autorisé par la loi ou les règlements intérieurs de la société.

Le comité d'audit peut demander aux membres de la direction et aux employés de la société (y compris, pour plus de certitude, de ses sociétés affiliées et de ses filiales) ou à toute autre personne (y compris l'auditeur externe) d'assister aux réunions et de fournir les renseignements demandés par le comité d'audit. Les membres du comité d'audit ont pleinement accès à l'information de la société (y compris, pour plus de certitude, de ses sociétés affiliées, de ses filiales et de leurs activités respectives) et ils sont autorisés à discuter de cette information et de toute autre question relative aux résultats d'exploitation et à la situation financière de la société avec la direction, les employés, l'auditeur externe et à toute autre personne, s'ils le jugent approprié.

Le comité tient les registres qu'il juge nécessaires en ce qui concerne ses délibérations et rend compte de ses activités et recommandations au conseil. Les membres peuvent participer aux réunions en personne, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du comité habilités à voter

sur ces résolutions lors des réunions du comité, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors de telle réunion.

VII. QUORUM ET VOTATION

À moins qu'il n'en soit déterminé autrement, de temps à autre, par résolution du conseil, deux membres du comité d'audit constituent le quorum aux fins des délibérations pour toute question soulevée lors d'une réunion. En l'absence du président du comité d'audit, la réunion est présidée par un membre présent et désigné par les autres membres. Au cours d'une réunion, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres du comité d'audit, sauf lorsque seulement deux membres sont présents, auquel cas toute question est tranchée à l'unanimité.

VIII. SECRÉTAIRE

À moins qu'il en soit déterminé autrement par résolution du conseil, le secrétaire général de la société agit à titre de secrétaire du comité d'audit. En cas d'impossibilité pour le secrétaire général d'agir à titre de secrétaire du comité, les membres présents à une réunion pourront nommer un secrétaire intérimaire pour cette réunion.

IX. VACANCES

Toute vacance qui survient, à tout moment, sera pourvue par résolution du conseil.

X. LIMITATIONS DES OBLIGATIONS DU COMITÉ D'AUDIT

Aucune disposition de la présente charte n'a pour objet de renforcer les normes de conduite applicables aux administrateurs de la société ou aux membres du comité d'audit en vertu des exigences statutaires ou réglementaires. Bien que le comité d'audit ait un mandat précis, il n'a pas l'obligation d'agir comme auditeur ou d'effectuer des audits, ni de déterminer si les états financiers de la société sont complets et exacts.

Les membres du comité d'audit sont en droit de présumer, sauf preuve du contraire, (i) de l'intégrité des personnes et des organisations auprès desquelles ils reçoivent des informations, (ii) de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies et (iii) des observations faites par la direction quant aux services autres que celui de l'audit fourni à la société par les auditeurs externes. Les responsabilités du comité d'audit en matière de surveillance ne sont pas établies de manière à fournir une base indépendante permettant de déterminer que (i) la direction a maintenu des principes de comptabilité et d'information financière appropriés ou des contrôles et procédures internes appropriés ou (ii) les états financiers de la société ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et, le cas échéant, vérifiés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

* * * * *

Dernière modification : 29 juin 2020